



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-033

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-01-24-007 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Renaissance Sanitaire pour les établissements et services suivants : MAS La Musse de SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT - SAMSAH La Musse de SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT - Offre de Répit La Musse de SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT (2 pages)

Page 3

DDTM

27-2019-01-24-011 - 19-032-Arrêté modifiant AP 2017-189 relatif aux dispositifs de marquage pour la mise en oeuvre du plan de chasse grand gibier (1 page)

Page 6

Direction des Sécurités

27-2019-01-25-009 - arrêté agrément LEDRU Vincent (1 page)

Page 8

27-2019-01-24-012 - arrêté préfectoral portant désignation Comsic Eure (1 page)

Page 10

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-023 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit du rallye touristique intitulé "17ème Ronde du Vexin" (2 pages)

Page 12

27-2019-02-01-003 - Arrêté portant désignation de M. Bernard DUEZ en qualité d'IDSR (2 pages)

Page 15

27-2019-02-01-001 - Arrêté portant désignation de Mme Elisabeth GASNIER en qualité d'IDSR (2 pages)

Page 18

27-2019-01-29-003 - CC 4 RIVIERES (16 pages)

Page 21

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-01-29-004 - Arrêté de subdélégation de signature donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY, Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen (2 pages)

Page 38

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-01-24-007

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Renaissance Sanitaire pour les établissements et services suivants : MAS La Musse de SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT - SAMSAH La Musse de SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT - Offre de Répît La Musse de SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA RENAISSANCE SANITAIRE – 75 081 403 0**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
**Maison d'accueil spécialisée (MAS) – MAS LA MUSSE DE SAINT-SEBASTIEN DE MORSENT –
27 002 796 4**
**Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – SAMSAH LA MUSSE
DE SAINT-SEBASTIEN DE MORSENT – 27 001 718 9**
Offre de répit – OFFRE DE REPIT LA MUSSE DE SAINT-SEBASTIEN DE MORSENT – 27 002 838 4

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationales des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13 décembre 2018 entre l'entité dénommée LA RENAISSANCE SANITAIRE – 75 081 403 0 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA RENAISSANCE SANITAIRE – 75 081 403 0 dont le siège est Sise CS 20119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE

MORSENT a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 325 244,01 €.

- Site principal : MAS de la Musse – 27 002 796 4
- Personnes handicapées : 1 325 244,01 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
27 002 796 4	810 786,27	55 000,00	0,00	55 000,00	0,00	0,00	0,00
27 001 718 9	0,00	0,00	252 046,74	0,00	0,00	0,00	0,00
27 002 838 4	0,00	0,00	0,00	152 411,00	0,00	0,00	0,00

ARTICLE 2 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
27 002 796 4	210,75	312,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RENAISSANCE SANITAIRE – 75 081 403 0 et aux structures concernés.

FAIT A *Evreux*, le 24 JAN. 2019

La Directrice Générale
 Le Responsable du pôle
 Allocations de Ressources

 Jean-Christian DURET

DDTM

27-2019-01-24-011

19-032-Arrêté modifiant AP 2017-189 relatif aux
dispositifs de marquage pour la mise en oeuvre du plan de
chasse grand gibier

**Arrêté DDTM/SEBF/2019-032
portant modification de l'arrêté DDTM/SEBF/2017-189 relatif aux dispositifs de
marquage pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-189 relatif au marquage pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier,
- la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique du 23 janvier 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – L'article 3 de l'arrêté 6 septembre 2017 relatif aux dispositifs de marquage pour la mise en œuvre est modifié comme suit pour le massif cynégétique **Vernon-Les Andelys**.

Il est possible d'utiliser un bracelet indifférencié CEJ-CEF à partir du 1^{er} février 2019 et exclusivement pour la campagne 2018/2019.

Tout attributaire ayant usé de cette faculté doit en faire état dans le bilan annuel de son plan de chasse.

Article 2 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, les agents de développement cynégétique de la FDCE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24 janvier 2019

Le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

Direction des Sécurité́s

27-2019-01-25-009

arrếté agrément LEDRU Vincent

Agrément médecin aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 002 PORTANT AGRÈMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande reçue le 27 novembre 2018 du docteur Vincent LEDRU, médecin généraliste, sollicitant son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Vincent LEDRU, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 4 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Vincent LEDRU et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 25 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-01-24-012

arrêté́ préfectoral portant désignation Comsic Eure

Arrêté́ portant désignation du COMSIC de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ n° D3 SIDPC 1904

portant désignation du Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC)
du département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu:

le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-2, L. 721-2, L732-5, R. 741-1 et R. 741-3 ;

le code général des collectivités territoriales notamment l'article R.1424-52 relatif aux services d'incendie et de secours ;

le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 portant organisation des services départementaux d'incendie et de secours ;

le décret n° 2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M, Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

l'arrêté préfectoral n° 13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales «ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

le procès verbal daté du 15 décembre 2016 déclarant que M. GRATIEN a validé les épreuves du brevet national supérieur des transmissions définies dans le référentiel de formation aux systèmes d'information et de communication.

Sur proposition du directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1er: Le commandant Marc GRATIEN est nommé commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) du département de l'Eure.

Article 2: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le directeur du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 24 janvier 2019
Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-23-023

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit du rallye touristique intitulé "17ème Ronde du Vexin"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0028
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit du rallye
touristique intitulé " 17^{ème} Ronde du Vexin" du 23 mars 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-66 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande présentée et complétée par M. Guy MAGES représentant le club GM Sport pour l'organisation d'un rallye touristique intitulé "17^{ème} Ronde du Vexin",
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage du rallye touristique intitulé « 17ème Ronde du Vexin » dans l'Eure pour les routes suivantes :

- pour l'emprunt de la RD 181 du PR 21 + 088 au PR 21 + 138 sur la commune de Tourny,
- pour la traversée de la RD 181 au PR 26 + 870 sur la commune de Tilly.
- pour la traversée de la RD 6014 au PR 2 + 635 sur la commune d'Authevernes.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 23 janvier 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-01-003

Arrêté portant désignation de M. Bernard DUEZ en qualité
d'IDSR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 19 0005

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Bernard DUEZ, demeurant : 9 Bd Eugène Marie 27800 BRIONNE est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le 1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-01-001

Arrêté portant désignation de Mme Elisabeth GASNIER en
qualité d'IDSR



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 19 0003

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Madame Élisabeth GASNIER demeurant : 8 allée du Bel Horizon 27600 Gaillon est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

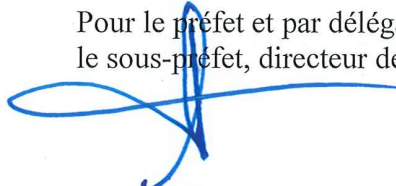
Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressée.

Fait à Évreux, le 1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-29-003

CC 4 RIVIERES

Arrêté du 29 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la communauté de communes des 4 Rivières



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **29 JAN. 2019**
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté
de communes des 4 Rivières.

*Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 de la communauté de communes des 4 Rivières adoptant des nouveaux statuts,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Argueil	26 novembre 2018	(la) Feullie	30 novembre 2018
Avesnes-en-Bray	28 novembre 2018	Forges-les-Eaux	29 novembre 2018
Beaussault	29 octobre 2018	Fry	26 novembre 2018
(la) Bellère	17 décembre 2018	Gaillefontaine	31 octobre 2018
Bezancourt	17 octobre 2018	Gancourt-St-Etienne	16 novembre 2018
Brémontier-Merval	30 novembre 2018	Gournay-en-Bray	9 novembre 2018
Compainville	13 décembre 2018	Grumesnil	11 décembre 2018
Croisy-sur-Andelle	19 octobre 2018	(la) Hallotière	13 décembre 2018
Cuy-St-Fiacre	24 octobre 2018	Haucourt	21 novembre 2018
Dampierre-en-Bray	23 novembre 2018	Haussez	4 décembre 2018
Ferrières-en-Bray	6 décembre 2018	(la) Hays	27 novembre 2018
(la) Ferté-St-Samson	30 novembre 2018	Longmesnil	6 décembre 2018

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Mésangueville	27 novembre 2018	Nolléval	12 novembre 2018
(le) Mesnil-Lieubray	3 décembre 2018	Roncherolles-en-Bray	15 novembre 2018
Molagnies	10 décembre 2018	Rouvray-Catillon	6 décembre 2018
Montroty	31 octobre 2018	Saint-Lucien	7 décembre 2018
Morville-sur-Andelle	30 novembre 2018	Saumont-la-Poterie	5 novembre 2018
Neuf-Marché	21 novembre 2018		

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Beaubec-la-Rosière (11 décembre 2018), Bosc-Hyons (10 décembre 2018), Le Héron (19 octobre 2018), Hodeng-Hodenger (28 novembre 2018), Ménerval (13 novembre 2018), Mesnil-Mauger (12 décembre 2018), Serqueux (16 novembre 2018) et Sigy-en-Bray (14 décembre 2018),

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,*

ARRESENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2019, les statuts de la communauté de communes des 4 Rivières sont libellés de la manière suivante :

Article 1 : Constitution

En applications des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ARGUEIL	FRY	MAUQUENCHY
AVESNES-EN-BRAY	GAILLEFONTAINE	MÉNERVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	MÉSANGUEVILLE
BEAUSSAULT	GOURNAY-EN-BRAY	MESNIL-MAUGER
BEAUVOIR-EN-LYONS	GRUMESNIL	MOLAGNIES
BÉZANCOURT	HAUCOURT	MONT-ROTY
BOSC-HYONS	HAUSSEZ	MORVILLE-SUR-ANDELLE
BOUCHEVILLIERS	HODENG-HODENGER	NEUF-MARCHÉ
BRÉMONTIER-MERVAL	LA BELLIERE	NOLLÉVAL
COMPAINVILLE	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	POMMEREUX
CROISY-SUR-ANDELLE	LA FERTÉ-SAINT-SAMSON	RONCHEROLLES-EN-BRAY

CUY-SAINT-FIACRE	LA FEUILLIE	ROUVRAY-GATILLON
DAMPIERRE-EN-BRAY	LA HALLOTIERE	SAINT-LUCIEN
DOUDEAUVILLE	LA HAYE	SAINT-MICHEL D'HALESCOURT
ELBEUF-EN-BRAY	LE HÉRON	SAUMONT-LA-POTERIE
ERNEMONT-LA-VILETTE	LE MESNIL-LIEUBRAY	SERQUEUX
FERRIERES-EN-BRAY	LE THIL-RIBERPRÉ	SIGY-EN-BRAY
FORGES-LES-EAUX	LONGMESNIL	

une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de communes des 4 Rivières".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes se situe au 26 rue Félix Faure, 76 220 GOURNAY-EN-BRAY.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit, au moins 1 fois par trimestre, sur convocation de son président au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux EPCI et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du CGCT, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des communes membres.

Un règlement intérieur approuvé par délibération arrête le fonctionnement du conseil et bureau communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT

Article 5 : Composition du conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 : Financement de la communauté de communes

Pour exercer les compétences qui lui sont dévolues, l'EPCI dispose d'un budget principal et d'un ou plusieurs budgets annexes.

Ses ressources sont issues de la fiscalité additionnelle et professionnelle de zone, des dotations d'État, d'aides diverses et de recettes propres (produits de taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés par la communauté de communes).

Les dépenses de la communauté de communes des 4 Rivières sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Ordonnateur : Président de la Communauté de communes (ou toutes personnes expressément désignées par lui)

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par la responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement.

La communauté de communes peut également transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur une partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation visée à l'article L5211-61 du CGCT est cependant limitée à quelques domaines correspondant à des services : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur délibération simple de son conseil communautaire.

Article 9 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes des 4 Rivières exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

9-1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

✓ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

Aménagement de l'espace :

- Participation, soutien et financement de l'aménagement numérique et du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire communautaire
- Entretien des Pôles d'Échanges Multimodaux existants et à venir
- Soutien aux actions publiques visant à participer à l'aménagement du territoire : un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.
- Actions en faveur de l'amélioration de la mobilité et des déplacements des habitants du territoire, à l'exception des transports scolaires.

✓ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion**

du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Actions de développement économique définies comme suit :

La communauté de communes contribue à un développement économique éclaté sur son territoire en développant :

- les espaces économiques existants et en créant des zones d'activités économiques de caractère industriel, commercial, tertiaire ou artisanal.
- les projets structurant et équipements visant à développer et promouvoir la formation professionnelle et le télétravail.

Politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales définis comme étant :

Toutes actions visant au maintien ou soutien à des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant,
- le commerce ou le service devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la communauté de communes,
- l'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence,
- le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

Actions, l'animation et la promotion touristique définis comme suit :

- la gestion de l'office de tourisme de la communauté de communes et ses antennes, l'étude et la mise en œuvre d'un schéma de développement touristique portant sur l'ensemble du territoire,
- les actions de promotion et d'animation lorsque leur rayonnement intercommunal est affirmé ou lorsque leur dimension innovante mérite d'être portée par l'EPCI.
- l'entretien et le balisage des chemins de randonnée intégrés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée à l'exclusion des abords et du mobilier urbain restant à charge des communes.

✓ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

9-2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

✓ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L211-7 du code de l'environnement)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L211-7 du code de l'environnement)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L211-7 du code de l'environnement)

✓ Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement, actions et opérations visant à intéresser les habitants du territoire communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) à l'échelle de la communauté de communes.

- l'accompagnement des politiques contractuelles et réhabilitation des logements notamment les opérations de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)

- le soutien aux organismes et associations apportant une aide aux habitants du territoire communautaire pour l'amélioration de l'habitat et la maîtrise des énergies notamment par la mise à disposition de locaux, dans la limite de disponibilité, pour tenir des permanences d'information et de conseils

Amélioration du cadre de vie :

- le soutien aux organismes publics ou privés permettant l'accès à des formations aux nouvelles technologies des populations rurales

- la gestion des gendarmeries et de leurs annexes existantes ou créer, implantées sur le territoire communautaire

✓ Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes mènera les actions ci-dessous à destination des publics identifiés en difficulté, diminués, malades et/ou dépendants, notamment dans les domaines suivants :

Mesures en faveur des personnes isolées et/ou défavorisées :

- les actions visant à faciliter les déplacements des populations concernées (hors transports

scolaires)

- les actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (téléalarmes),
- le soutien aux associations caritatives à hauteur des bénéficiaires résidents sur le territoire communautaire,
- l'aide aux initiatives publiques/privées ou associatives permettant le soutien aux personnes isolées et/ou défavorisées résidents du territoire communautaire

Mesures en faveur des personnes âgées ou diminuées :

- la mise en place d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou diminuées (temporaire ou définitif), résidents sur le territoire communautaire, notamment par :
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de distribution de repas à domicile
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de téléalarme ou dispositifs similairesCes prestations feront l'objet d'un règlement intérieur qui définira les modalités d'accès aux services et leur organisation.

Mesures en faveur de l'emploi :

- le soutien et la promotion des actions publiques, privées ou associatives en faveur des personnes en recherche d'emploi
 - l'accompagnement d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la communauté de communes
 - le soutien et la participation aux manifestations et forums d'orientation pour le public scolaire et pour les actions visant à faciliter l'emploi et le recrutement
 - le soutien aux services publics de l'emploi en facilitant la tenue des diverses permanences
- ✓ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

9-3 – COMPÉTENCES FACULTATIVES

- ✓ **Participation au financement des écoles de musique du territoire intégrées au schéma départemental de développement des enseignements artistiques ; Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**
- ✓ **Soutien aux associations et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**
- ✓ **Soutien aux manifestations et associations sportives ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**
- ✓ **Développement et soutien des initiatives visant au maintien et au développement d'une offre pluridisciplinaire d'accès aux soins sur le territoire**

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes participe :

- Au développement, à la gestion et à l'entretien des structures visant à maintenir et à développer les accès aux professionnels de santé. Seront portés tous projets de création de structures nécessitant un investissement public supérieur à 500 000€. Les structures existantes sur le territoire avant la création de la communauté de communes, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes, restent de la compétence exclusive du/des porteur(s) initial(iaux).

- Au soutien des actions de prévention et d'information dans les domaines de santé publique

- Au soutien des actions et initiatives sur le territoire communautaire de développement, de promotion et d'implantation de pratiques innovantes d'accès aux soins (télémédecines ou autres technologies) ainsi que les actions de formation des professions médicales et para-médicales.

- Service de Soins Infirmiers à Domicile

✓ Petite enfance

La communauté de communes a pleine compétence sur la gestion des équipements existants ou créer sur son territoire, dédiés à l'accueil des enfants âgés de 2 mois à l'entrée de l'école maternelle. Elle assurera, dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil, toutes actions de structuration et d'accompagnement visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine.

Entrent notamment dans la catégorie des équipements structurants :

- les crèches, multi-accueils et haltes garderies publics existants et à créer
- les relais d'assistants maternels itinérants ou non, existants ou à créer

✓ Enfance

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions menées dans le domaine de l'accueil extra-scolaire des enfants âgés de 3 ans à l'entrée au collège.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

✓ Jeunesse

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et de développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions dédiées à l'accueil extra-scolaire des enfants de l'entrée au collège jusqu'à 25 ans révolus.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

Article 10 : Collaboration Intercommunale

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de service avec les communes membres ou d'autres partenaires. Les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention."

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de commune des 4 Rivières sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes des 4 Rivières, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 JAN. 2019

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4 RIVIÈRES

STATUTS

Article 1 : Constitution

En applications des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ARGUEIL	FRY	MAUQUENCHY
AVESNES-EN-BRAY	GAILLEFONTAINE	MÉNERVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	MÉSANGUEVILLE
BEAUSSAULT	GOURNAY-EN-BRAY	MESNIL-MAUGER
BEAUVOIR-EN-LYONS	GRUMESNIL	MOLAGNIES
BÉZANCOURT	HAUCOURT	MONT-ROTY
BOSC-HYONS	HAUSSEZ	MORVILLE-SUR-ANDELLE
BOUCHEVILLIERS	HODENG-HODENGER	NEUF-MARCHÉ
BRÉMONTIER-MERVAL	LA BELLIERE	NOLLÉVAL
COMPAINVILLE	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	POMMEREUX
CROISY-SUR-ANDELLE	LA FERTÉ-SAINT-SAMSON	RONCHEROLLES-EN-BRAY
CUY-SAINT-FIACRE	LA FEUILLIE	ROUVRAY-CATILLON
DAMPIERRE-EN-BRAY	LA HALLOTIERE	SAINT-LUCIEN
DOUDEAUVILLE	LA HAYE	SAINT-MICHEL D'HALESCOURT
ELBEUF-EN-BRAY	LE HÉRON	SAUMONT-LA-POTERIE
ERNEMONT-LA-VILETTE	LE MESNIL-LIEUBRAY	SERQUEUX
FERRIERES-EN-BRAY	LE THIL-RIBERPRÉ	SIGY-EN-BRAY
FORGES-LES-EAUX	LONGMESNIL	

une communauté de communes qui prend la dénomination de "**Communauté de communes des 4 Rivières**".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes se situe au 26 rue Félix Faure, 76 220 GOURNAY-EN-BRAY.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est insituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit, au moins 1 fois par trimestre, sur convocation de son président au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux EPCI et en vertu des articles L5211-1 et L5211-2 du CGCT, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des communes membres.

Un règlement intérieur approuvé par délibération arrête le fonctionnement du conseil et bureau communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT

Article 5 : Composition du conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 : Financement de la communauté de communes

Pour exercer les compétences qui lui sont dévolues, l'EPCI dispose d'un budget principal et d'un ou plusieurs budgets annexes.

Ses ressources sont issues de la fiscalité additionnelle et professionnelle de zone, des dotations d'État, d'aides diverses et de recettes propres (produits de taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés par la communauté de communes).

Les dépenses de la communauté de communes des 4 Rivières sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Ordonnateur : Président de la Communauté de communes (ou toutes personnes expressément désignées par lui)

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par la responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement.

La communauté de communes peut également transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur une partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation visée à l'article L5211-61 du CGCT est cependant limitée à quelques domaines correspondant à des services : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur délibération simple de son conseil communautaire.

Article 9 : Compétences de la communauté de communes

La communauté de communes des 4 Rivières exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

9-1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

✓ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

Aménagement de l'espace :

- Participation, soutien et financement de l'aménagement numérique et du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire communautaire

- Entretien des Pôles d'Échanges Multimodaux existants et à venir

- Soutien aux actions publiques visant à participer à l'aménagement du territoire : un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.

- Actions en faveur de l'amélioration de la mobilité et des déplacements des habitants du territoire, à l'exception des transports scolaires.

✓ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

Actions de développement économique définies comme suit :

La communauté de communes contribue à un développement économique éclaté sur son territoire en développant :

- les espaces économiques existants et en créant des zones d'activités économiques de caractère industriel, commercial, tertiaire ou artisanal.

- les projets structurant et équipements visant à développer et promouvoir la formation professionnelle et le télétravail.

Politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales définis comme étant :

Toutes actions visant au maintien ou soutien à des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant,

- le commerce ou le service devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la communauté de communes,

- l'investissement servira à favoriser une initiative privée déficiente et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence,

- le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

Actions, l'animation et la promotion touristique définis comme suit :

- la gestion de l'office de tourisme de la communauté de communes et ses antennes, l'étude et la mise en œuvre d'un schéma de développement touristique portant sur l'ensemble du territoire,

- les actions de promotion et d'animation lorsque leur rayonnement intercommunal est affirmé ou lorsque leur dimension innovante mérite d'être portée par l'EPCI.

- l'entretien et le balisage des chemins de randonnée intégrées au Plan Départemental des Itinéraires

de Promenade et de Randonnée à l'exclusion des abords et du mobilier urbain restant à charge des communes.

✓ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

✓ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

✓ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

9-2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La communauté de communes est compétente sur les items suivants de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L211-7 du code de l'environnement)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L211-7 du code de l'environnement)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L211-7 du code de l'environnement)

✓ **Politique du logement et du cadre de vie**

Politique du logement, actions et opérations visant à intéresser les habitants du territoire communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) à l'échelle de la communauté de communes.

- l'accompagnement des politiques contractuelles et réhabilitation des logements notamment les opérations de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG)

- le soutien aux organismes et associations apportant une aide aux habitants du territoire communautaire pour l'amélioration de l'habitat et la maîtrise des énergies notamment par la mise à disposition de locaux, dans la limite de disponibilité, pour tenir des permanences d'information et de conseils

Amélioration du cadre de vie :

- le soutien aux organismes publics ou privés permettant l'accès à des formations aux nouvelles technologies des populations rurales
- la gestion des gendarmeries et de leurs annexes existantes ou créer, implantées sur le territoire communautaire

✓ **Action sociale d'intérêt communautaire**

La communauté de communes mènera les actions ci-dessous à destination des publics identifiés en difficulté, diminués, malades et/ou dépendants, notamment dans les domaines suivants :

Mesures en faveur des personnes isolées et/ou défavorisées :

- les actions visant à faciliter les déplacements des populations concernées (hors transports scolaires)
- les actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées (téléalarmes),
- le soutien aux associations caritatives à hauteur des bénéficiaires résidents sur le territoire communautaire,
- l'aide aux initiatives publiques/privées ou associatives permettant le soutien aux personnes isolées et/ou défavorisées résidents du territoire communautaire

Mesures en faveur des personnes âgées ou diminuées :

- la mise en place d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou diminuées (temporaire ou définitif), résidents sur le territoire communautaire, notamment par :
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de distribution de repas à domicile
 - la gestion/le soutien et le développement d'un service de téléalarme ou dispositifs similaires
 Ces prestations feront l'objet d'un règlement intérieur qui définira les modalités d'accès aux services et leur organisation.

Mesures en faveur de l'emploi :

- le soutien et la promotion des actions publiques, privées ou associatives en faveur des personnes en recherche d'emploi
- l'accompagnement d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la communauté de communes
- le soutien et la participation aux manifestations et forums d'orientation pour le public scolaire et pour les actions visant à faciliter l'emploi et le recrutement
- le soutien aux services publics de l'emploi en facilitant la tenue des diverses permanences

✓ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

9-3 – COMPÉTENCES FACULTATIVES

✓ **Participation au financement des écoles de musique du territoire intégrées au schéma départemental de développement des enseignements artistiques : Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**

✓ **Soutien aux associations et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire**

annuelle.

✓ **Soutien aux manifestations et associations sportives ayant un rayonnement communautaire et extra communautaire et répondant aux critères d'attribution définis dans le règlement d'attribution des aides allouées par l'EPCI dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle.**

✓ **Développement et soutien des initiatives visant au maintien et au développement d'une offre pluridisciplinaire d'accès aux soins sur le territoire**

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes participe :

- Au développement, à la gestion et à l'entretien des structures visant à maintenir et à développer les accès aux professionnels de santé. Seront portés tous projets de création de structures nécessitant un investissement public supérieur à 500 000€. Les structures existantes sur le territoire avant la création de la communauté de communes, qu'elles soient publiques, privées ou mixtes, restent de la compétence exclusive du/des porteur(s) initial(iaux).

- Au soutien des actions de prévention et d'information dans les domaines de santé publique

- Au soutien des actions et initiatives sur le territoire communautaire de développement, de promotion et d'implantation de pratiques innovantes d'accès aux soins (télémédecines ou autres technologies) ainsi que les actions de formation des professions médicales et para-médicales.

- Service de Soins Infirmiers à Domicile

✓ **Petite enfance**

La communauté de communes a pleine compétence sur la gestion des équipements existants ou créer sur son territoire, dédiés à l'accueil des enfants âgés de 2 mois à l'entrée de l'école maternelle. Elle assurera, dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil, toutes actions de structuration et d'accompagnement visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine.

Entrent notamment dans la catégorie des équipements structurants :

- les crèches, multi-accueils et haltes garderies publics existants et à créer
- les relais d'assistants maternels itinérants ou non, existants ou à créer

✓ **Enfance**

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et à développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions menées dans le domaine de l'accueil extra-scolaire des enfants âgés de 3 ans à l'entrée au collège.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

✓ **Jeunesse**

Dans le cadre d'une politique de maintien, de rationalisation et de développement de l'offre d'accueil visant à intéresser les habitants du territoire et de développer son attractivité dans ce domaine, la communauté de communes pourra soutenir toutes actions d'organismes privés, publics ou associatifs permettant de compléter et de diversifier les actions dédiées à l'accueil extra-scolaire des enfants de l'entrée au collège jusqu'à 25 ans révolus.

Ce soutien pourra être matériel, humain et/ou financier dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle. Un règlement d'attribution des aides publiques permettra de définir les critères d'attribution et

de contrôle de l'activité, dans le respect des réglementations en vigueur dans le domaine concerné.

Article 10 – Collaboration Intercommunale

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de service avec les communes membres ou d'autres partenaires. Les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention.

Article 11 - Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **29 JAN. 2019**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-01-29-004

Arrêté de subdélégation de signature donnée à Monsieur
Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de
Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général
Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et
des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY,
Secrétaire Général adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de
signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des
accompagnants d'élèves en situation de handicap, des
contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi
compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants
d'éducation, des assistants pédagogiques, des
services civiques et des assistants chargés de prévention et
de sécurité de l'académie de Rouen



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'article R222-36 du code de l'éducation;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 2

En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU, de Monsieur François FOSELLE et de Monsieur Steven TANGUY, les délégations consenties à l'article 1er, seront accordées à :

- Madame Nathalie LE MOAL, Cheffe de la division académique des personnels d'accompagnement et d'éducation contractuels
- Madame Nathalie RAFFRAY, Cheffe du bureau en charge de la gestion des AESHi, AESH accompagnant les enseignants, AESHm, AESHco
- Madame Laure CHABAUD, Cheffe du bureau en charge de la gestion des contrats aidés (CUI), des services civiques et des Parcours Emploi Compétences.
- Monsieur Jean Claude CLERVAUX, Chef du bureau en charge de la gestion AED, AP, APS, suppléance des AED, AP, APS, AESHm, AESHco

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 29 mai 2019 .

Le Recteur, chancelier des universités

Denis ROLLAND